CONVETTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR F. S. BEZARD,

DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE,

Sur la confiscation des biens des Ecclésiastiques déportés ou reclus.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

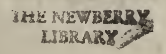
25 vent. an 2

CITOYENS,

Dans toutes les mesures révolutionnaires, le vœu de la convention nationale a toujours été d'atteindre le coupable, et de l'atteindre seul.

Néanmoins l'état actuel de vos lois sur les émigrés, comme sur le prêtres déportés ou reclus, quelqu'étendues et rigou-

A



reuses qu'elles aient pu paroître, n'a pu permettre qu'elles frappassent assez directement l'ennemi de la liberté, et elles peuvent dans leur exécution causer de grands préjudices à des citoyens paisibles, de bonne foi, et victimes de la supercherie des ecclésiastiques insermentés qui ont, à diverses reprises, compromis si cruellement le salut du peuple.

Tandis que de son côté la commission des Six s'occupe de la révision des lois sur les émigrés, votre comité de législation a cru de son devoir de vous proposer ses vues, et les moyens qui lui semblent propres à faciliter l'exécution des décrets sur la confiscation des biens des prêtres insermentés, déportés ou reclus, sans blesser l'intérêt des tiers.

Il a recueilli avec soin les articles épars que l'intrigue des prêtres, leur haine pour la révolution, ont rendus nécessaires à diverses époques. Il s'est livré à un travail pénible pour faire concorder les dispositions entre elles. Il me charge de vous en présenter le résultat.

Des pétitions très-nombreuses, des mémoires envoyés par les corps administratifs, des réclamations intéressantes faites par des parens pauvres ou des acquéreurs de bonne foi, ont fait naître des questions dont l'équité réclame la prompte solution.

Nous le disons à regret, le défaut d'énergie dans beaucoup d'administrations de départemens et districts ont suspendu plus d'une fois le cours de la révolution. Au lieu d'exécuter avec promptitude et sévérité les lois qui, depuis deux ans, devoient purger le sol de la liberté de la présence des prêtres réfractaires et de leurs prosélytes, et faire servir leurs biens aux frais de la guerre que nous soutenons contre la tyrannie, on se plaisoit à élever des doutes, à proposer des questions, à demander des interprétations; le prêtre avoit le temps de faire le mal qu'il avoit entrepris, et de se mettre dans une position où la loi ne pouvoit l'atteindre. La chose publique se trouvoit de plus en plus en péril, et la convention obligée, pour prendre une mesure salutaire, d'étendre les dispositions d'une première loi qui n'étoit insuffisante que parce qu'elle étoit inexécutée.

A l'égard des ecclésiastiques sur-tout, la convention n'a pas encore atteint son véritable but. A la vérité, des hommes familiarisés par état avec la dissimulation, trouvoient bien aisément le moyen d'éluder la loi.

Vous avez cru mettre une fin à leurs subtilités, à leurs moyens évasifs, en décrétant, le 17 septembre dernier, que les peines portées contre les émigrés étoient en tout point applicables aux déportés, et en adoptant le décret du 30 vendémiaire dernier : mais votre vœu n'est pas rempli; car la loi du

17 septembre n'étant qu'un principe sans mode d'exécution, n'a pas eu les effets qu'on en devoit attendre.

Il faut donc remonter aux époques où l'assemblée constituante s'apperçut que le trône et l'église étoient d'accord pour asservir le peuple et assassiner la liberté naissante.

La convention nous pardonnera la longueur des détails ; mais si elle adopte les développemens dans lesquels nous devons entrer, l'embarras qui naît de la loi du 17 novembre sera levé, les règles de la confiscation seront posées, les droits du tiers déterminés, et l'humanité, la pauvreté, respectées sans que les intérêts de la nation soient négligés, et sans que la juste sévérité nécessaire contre nos ennemis soit un instant oubliée.

En examinant les divers décrets des assemblées qui ont précédé la convention nationale, nous avons remarqué que celui du 26 août 1792 porte, article premier, « que tous les » ecclésiastiques qui étant assujétis au serment prescrit par la » loi du 26 août 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont » pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et » ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, » sous huit jours, des limites du district et de leur résidence, » et dans quinzaine hors du territoire français. «

L'art. IV est ainsi conçu : « ceux ainsi transférés, et ceux » qui sortiront volontairement, en exécution du présent dé- » cret, *n'ayant ni pension ni revenu*, obtiendront chacun » 3 liv. par journée de dix lieues jusqu'au lieu de leur em- » barquement, ou jusqu'aux frontières, pour subsister pendant » leur route. ».

L'art. VIII excepte des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront reconnues, et les sexagénaires.

Enfin par l'art. IX il est dit « que les infirmes ou sexagé- » naires seront réunis au chef-lieu du département, dans une » maison commune dont la municipalité aura l'inspection. ».

Depuis, la convention nationale a décrété en principe, le 17 septembre dernier (vieux style), *que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés.*

Mais, le 30 vendémiaire, elle a seulement désigné les prêtres volontairement déportés. L'art. XVII de cette loi s'exprime ainsi : » les prêtres déportés volontairement et avec passe- » port, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la » réclusion, seront réputés émigrés ».

Il paroît que ces différentes dispositions ont donné lieu aux corps administratifs de faire beaucoup d'observations et de questions.

En analysant, autant que possible, les nombreux mémoires

envoyés au ministre de l'intérieur et au comité de législation ; nous avons remarqué d'abord que les départemens observent que les prêtres infirmes ou sexagénaires qui, à ce titre, se trouvoient exceptés de la déportation, ont préféré la peine de la déportation à celle de la réclusion.

Ils ajoutent que s'ils ne consultent que la loi du 17 septembre dernier, portant que les dispositions des loix relatives aux émigrés sont en tout point applicables *aux déportés*, ils doivent considérer comme émigrés non-seulement les prêtres déportés volontairement, mais même ceux qui l'ont été par l'autorité nationale, puisque cette disposition générale de la loi ne fait aucune distinction.

Mais ils remarquent que l'art. VII de la loi du 30 vendemiaire relative aux ecclésiastiques faisoit entendre, au contraire, que celle du 17 septembre ne doit jamais s'appliquer qu'aux prêtres déportés volontairement, puisque la convention ne désigne expressément que les derniers, et ne fait aucune mention de ceux déportés en vertu de la loi.

Ils demandent en conséquence quel doit être l'effet de cette différence dans les dispositions des deux loix précitées.

Les motifs de leurs doutes expliqués, nous allons réduire en simples questions leurs mémoires.

Première question. Les corps administratifs doivent-ils considérer comme émigrés, conformément à la loi du 17 septembre dernier, tous les prêtres déportés, soit volontairement, soit par l'autorité de la loi ?

Seconde question. Ne doivent-ils, au contraire, regarder comme émigrés, conformément à la loi du 30 vendemiaire dernier, que ceux qui se sont déportés volontairement, ou ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion ?

Troisième question. L'article XVII du décret du 30 vendemiaire, quoique ne désignant que les prêtres déportés volontairement, n'est-il relatif qu'aux peines corporelles, et laisse-t-il subsister le décret du 17 septembre pour tout ce qui concerne les biens de toute espèce de déportés ?

Quatrième question. Comment doit-on faire l'application des lois contre les émigrés relativement aux biens des déportés ?

Cinquième question. Le décret du 17 septembre doit-il et peut-il avoir un effet rétroactif ?

Sixième question. Dans ce cas, faut-il déclarer nulles toutes les ventes faites par les prêtres déportés en vertu de la loi, des biens qu'ils possèdent, quoique les ventes d'une date postérieure à leur déportation soient antérieures de plusieurs mois au décret du 17 septembre ?

Septième question. Les ecclésiastiques reclus sont-ils assimilés aux déportés ?

Le résultat de la discussion engagée au comité de législation sur toutes ces questions mérite l'attention de la convention nationale. Il ne peut paroître juste de n'admettre aucune différence entre le prêtre déporté volontairement et celui qui l'a été en exécution de la loi. Le premier doit véritablement être rangé dans la classe des émigrés, tandis que l'autre, qui a été forcé de sortir, n'a fait qu'obéir à la loi. Ce n'est pas que, sous beaucoup de rapports, ils ne doivent être confondus; car, coupables du même crime envers la patrie, ils ne peuvent être traités plus favorablement que les autres. Par exemple, la peine contre eux doit être la même dans le cas où ils rentreroient sur le territoire de la république; c'est la mort.

Mais il semble raisonnable de faire une distinction en faveur de l'ecclésiastique déporté en vertu de la loi, relativement à la disposition de ses biens, non à cause de lui, mais à cause de l'acquéreur.

Qu'est-ce qu'un prêtre déporté volontairement? c'est un homme qui quitte le territoire français, par le seul fait de sa volonté, par haine pour la révolution; c'est un conspirateur qui, après avoir soulevé les esprits contre la souveraineté du peuple et l'autorité des représentans, va grossir le troupeau des bêtes féroces qui veulent ravager la patrie; c'est un émigré. On n'a jamais pu ni dû s'y méprendre, ceux qui ont traité avec lui ne sont pas de bonne foi; l'équité de la convention nationale ne peut être touchée de leur sort: ils sont complices; il faut à ceux-là appliquer en tous points les dispositions de la loi contre les émigrés.

Qu'est-ce qu'un prêtre déporté en exécution de la loi? c'est un homme coupable des mêmes crimes que le déporté volontaire; et les peines corporelles prononcées contre les émigrés lui doivent être applicables. Aucune exception ne peut être introduite en sa faveur. Mais l'intérêt des tiers mérite une grande considération. Les citoyens qui ont fait quelque contrat avec lui, même depuis cette déportation, ont été autorisés par le silence des lois à contracter valablement. Les parens successibles ont été saisis légitimement de sa succession par son décès.

Les règles de la justice ne permettent pas de penser autrement, si la convention nationale ne distinguoit pas aujourd'hui *le prêtre déporté volontairement*, d'avec celui qui a été déporté nominativement en exécution du décret du 26 août 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, il faudroit rapporter le No. III de l'article VIII de la section IV, de la loi du 28 mars contre les émigrés. Ce numéro est ainsi conçu: *Ne seront pas réputés émigrés*, « Ceux qui ont » été nominativement déportés, en vertu de la loi du 26 août » 1792, ou par l'effet des arrêtés des corps administratifs, sans

» déroger néanmoins à ladite loi, ni auxdits arrêtés, en ce qui
» concerne la déportation ou les peines prononcées contre les
» déportés. »

Quand bien même cette disposition seroit rapportée, le décret de rapport ne pourroit avoir d'effet rétroactif; par conséquent, toutes les ventes, les baux, les donations, les obligations, tous les actes civils, enfin tous les ecclésiastiques nominativement déportés se trouvent valides, parce qu'en les exceptant par l'article cité, ils ne se trouvent pas frappés de la mort civile comme les émigrés. Ils ont eu en conséquence la libre propriété de leurs biens. Ils ont pu disposer, par toutes les voies ouvertes au propriétaire, de leurs héritages et de leurs droits échus.

Ils ne méritoient pas cette faveur que leur donne l'article VIII de la loi du 28 mars, et il faut aujourd'hui rayer l'exception.

Ceci nous amène à déterminer les véritables effets de la loi du 17 septembre dernier.

A compter de ce jour, il ne doit plus exister de différence entre les ecclésiastiques déportés. Tous, depuis cette époque, sont bannis à perpétuité du territoire français; tous sont morts civilement: leurs biens sont acquis à la république.

Mais le décret du 17 septembre ne peut avoir d'effet rétroactif que contre les déportés volontaires, par la raison bien simple que cette espèce de déportation est une véritable émigration, et que vous n'avez excepté des peines de l'émigration que ceux déportés nominativement.

Il est facile actuellement de donner la solution que demandent les corps administratifs sur les sept questions principales que nous venons de présenter.

Sur la première et la deuxième question, il n'est pas douteux que la loi du 17 septembre dernier ne peut faire considérer comme émigrés, les prêtres nominativement déportés par l'autorité de la loi; mais ceux dont la déportation a été volontaire, et ceux qui ont préféré cette peine à la réclusion. Néanmoins les uns et les autres rentrant dans la république devront être punis de mort. La distinction à admettre ne peut être relative qu'aux effets de la confiscation de leurs biens.

Sur la troisième question, la réponse est simple. L'article 17 du décret du 30 vendémiaire est clair: en ne désignant que les prêtres déportés volontairement, il laisse subsister contre eux, dans toute sa force, le décret du 17 septembre.

Sur la quatrième question, les corps administratifs ne peuvent être embarrassés. La loi du 28 mars, telle qu'elle existe aujourd'hui, trace leur conduite; elle la tracera d'une manière plus sûre et plus précise sans doute, lorsqu'elle sera révisée.

Sur la cinquième question, il est incontestable que le décret

du 17 septembre doit avoir un effet rétroactif, comme la loi des émigrés elle-même, puisque, parmi les ecclésiastiques, nous ne connoissons d'exceptés de l'émigration que ceux nominativement déportés.

La sixième question se trouve décidée par la solution des précédentes. Votre comité de législation a pensé qu'il seroit immoral de prononcer l'annullation de tous les actes de propriétés et contrats faits par les déportés en exécution de la loi toutes les fois que les actes ont une date certaine antérieure au décret du 17 septembre, quoique postérieure à leur déportation, son motif est pris dans vos lois mêmes.

Avant le 17 septembre, aucun article, aucune disposition, n'avoient ôté au prêtre déporté par la force de la loi, son droit de propriété : il pouvoit donc transmettre par vente, donation ou testament, s'obliger et généralement user de tous ses droits civils. Ce qui peut confirmer dans cette opinion, c'est l'exception introduite en sa faveur par la loi du 28 mars.

Enfin, sur la septième question, nous avons été unanimement d'avis que les reclus devoient suivre le sort des déportés ; car si la peine que la loi leur inflige est plus douce, leur crime n'en est pas moins grave.

Mais nous ne pensons pas que la loi du 17 septembre puisse, à leur égard, avoir un effet rétroactif, puisque, d'une part, on ne peut les ranger dans la classe des émigrés, et que, de l'autre, ils n'ont pas été dépouillés de leurs droits ; ils doivent être assimilés aux déportés nominativement ; et par conséquent, leurs engagemens antérieurs au 17 septembre doivent être valides.

Il nous reste à examiner les pétitions des créanciers, des acquéreurs et des parens pauvres de ces prêtres déportés ou reclus.

Les pétitions des créanciers et des acquéreurs tendent toutes à obtenir leur paiement et la validité des contrats de vente. Quelques moyens de considération qu'on emploie, leur sort sera fixé suivant qu'ils seront créanciers ou acquéreurs d'ecclésiastiques classés, ou non dans l'ordre des émigrés, pourvu que leurs contrats aient des dates certaines. Mais, depuis le 17 septembre, il n'y a aucune distinction à admettre : tous actes faits par des déportés ou reclus sont annullés.

A l'égard des parens pauvres, leur situation mérite tout l'intérêt de la convention.

Les habitans de la campagne employoient toutes les ressources de leur pénible travail pour faire parvenir leur fils à la prêtrise ; et, loin que la reconnoissance qu'ils croyoient avoir méritée leur assurât quelqu'influence sur son esprit, ils ne se dirigeoient eux-mêmes que par ses ordres ; il devenoit le père

spirituel de ceux qui lui avoient donné le jour : voilà communément ce qui se passoit, non pas dans ce qu'on appeloit le haut-clergé, mais parmi les ecclésiastiques fils de sans-culottes.

Ces considérations ont porté votre comité à croire que vous ne vous déterminerez pas à rendre ces pères et mères responsables de la déportation ou de la réclusion de leurs enfans, comme vous l'avez fait à l'égard des pères et mères des émigrés.

Le peuple français honore la vieillesse et le malheur, et bien des vieillards, des infirmes, des indigens viennent réclamer votre bienfaisance ; ils demandent des secours sur les biens de leurs enfans qu'ils savoient être consignés et acquis à la république ; ils vous disent : nous ne partageons pas les crimes de nos fils ; nous sommes pauvres, nous chérissons la république, nous faisons des voeux pour ses succès, si nos enfans sont des contre-révolutionnaires ; ce n'est pas par notre exemple qu'ils le sont devenus, leur haine pour la liberté naît de l'orgueil sacerdotal, ne nous en punissez pas.

Votre comité de législation n'a pas cru qu'il devoit s'occuper de pétitions ; les mesures générales à prendre à leur égard appartiennent à vos comités des finances et des secours publics.

Citoyens, les nobles ont allumé la guerre au dehors contre la liberté et l'égalité, les prêtres insermentés l'on entretenue au dedans ; les biens des uns et des autres doivent en payer les frais.

C'est dans cette vue que je vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, donnés ou tiersaires, qui se sont déportés volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril et 30 vendemiaire derniers, des vieillards et infirmes reclus, et de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la république.

I I.

Le N°. III de l'art. VIII de la quatrième section de la loi du 28 mars 1793 est rapporté.

III.

Le décret du 17 septembre dernier, qui déclare applicables en tous points aux déportés les dispositions des lois contre les émigrés, sera exécuté ainsi qu'il suit.

IV.

La confiscation à l'égard des biens des ecclésiastiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps administratifs, et de ceux des vieillards et infirmes reclus en vertu de cette loi et autres postérieures, a lieu à compter du décret dudit jour septembre dernier.

V.

En conséquence, sont déclarés valables tous les actes de vente, cession, transports, obligations, donations, dettes, hypothèques, faits et contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été passés en forme authentique, ou aient acquis la fixité de date par enregistrement, dépôts publics ou jugemens avant le 17 septembre.

VI.

Leurs héritiers sont valablement saisis de leurs successions ouvertes avant cette époque.

VII.

A l'égard des ecclésiastiques qui se sont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens sont frappés de la confiscation à compter du jour de leur sortie du territoire français.

VIII.

Toutes dispositions de ces biens et tous contrats par eux consentis depuis cette époque, sont de nul effet.

IX.

Les biens des déportés pour cause d'incivisme, antérieurement à la loi du 17 septembre dernier, sont confisqués du jour de cette loi.

X.

Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes causes, la con-

fiscation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation prescrite par la loi du 30 vendémiaire dernier et autres antérieures.

X I.

Les dispositions du décret du 17 frimaire dernier, relative, à la séquestration des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés, ne sont pas applicables aux pères et mères des déportés ou reclus.

X I I.

La convention renvoie à ses comités des secours publics et des finances, réunis, les pétitions des parens des déportés et reclus qui demandent que les biens de leurs enfans soient exceptés de la confiscation, par forme de secours.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.